

Mesures spécifiques liées aux garanties financières attribuées par l'Office pour les représentations et mobilités impactées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 entre le 13 mars et le 31 août.

Mise à jour du 27 avril 2020

Depuis le 17 mars, nous constatons à quel point le secteur du spectacle vivant est mobilisé, réactif, inventif à traverser cette crise sans précédent.

Nous percevons également comme vous toutes et tous que cette déflagration aura un impact sans précédent sur la diffusion, la création, la vie du spectacle vivant, cette rencontre entre des œuvres et des personnes.

Nous sommes mobilisé.e.s pour gérer l'urgence, prendre les mesures qui s'imposent, et penser à la reprise, avec vous.

Concernant la diffusion, nous ne pouvons qu'appeler les structures de programmation à privilégier la concertation avec les équipes artistiques touchées par les annulations de représentations.

Nous appelons de nos vœux à ce que les compagnies ne supportent pas seules l'impact financier de cette situation exceptionnelle, en étudiant toutes les solutions négociées de dédit pour annulation, plutôt que les dispositions abruptes de rupture pour force majeure.

C'est pourquoi l'Office préconise à ce jour, le 27 avril, et dans l'expectative de nouvelles données concernant le chômage partiel et l'intermittence :

- De payer toutes les représentations prévues (au coût de cession de préférence, au coût plateau le cas échéant), ainsi que les actions culturelles.
- D'envisager des reports.
Cependant, là où, dans les premiers temps de cette crise, la perspective des reports semblait une solution, avec les incertitudes croissantes quant à la durée, nous en percevons les limites, ces reports ne devant pas se faire au détriment de spectacles qui auraient dû être programmés. Nous pensons qu'il est important de privilégier les reports de spectacles qui étaient dans leur première saison d'exploitation.
Rappelons également que reporter sans indemniser la date annulée pose de réelles questions de rémunération immédiate.

Pour faciliter ces décisions, l'ODIA Normandie adopte, dans le cadre de ses aides à la diffusion, les principes détaillés dans ce document, à titre dérogatoire et exceptionnel.

Ces décisions concernent les représentations initialement prévues du 13 mars au 31 août 2020.

Toutes ces mesures ont un caractère automatique, sans nécessité de passage par la commission d'attribution des aides ; une formalisation sera demandée via un simple formulaire.

De plus, afin d'être au plus près des réalités de ses partenaires, l'Office pourra envisager d'aller **au-delà de ces mesures** dans certains cas. Les parties prenantes sont engagées à nous faire part des difficultés qui ne trouveraient pas de solution suffisante dans celles-ci. Ces cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la commission d'attribution des aides.

Par ailleurs, L'Office se réservera la possibilité de réexaminer le cadre de son partenariat avec les organisateur.trice.s qui ni n'indemnisent, ni ne reportent, sans justification factuelle et argumentée. Ce cadre sera soumis à l'appréciation de la commission d'attribution des aides.

Aides pour les lieux de diffusion

Aides à la diffusion en Normandie, Tournées territoriales de création

Cas 1 : les représentations faisant l'objet d'une garantie financière sont reportées en 2020 ou 2021 - selon les mêmes conditions contractuelles qu'initialement prévues - et la structure de programmation choisit solidairement de maintenir et verser à l'équipe artistique tout ou partie* du montant du contrat de cession des représentations annulées.

→ Le soutien de l'Office sera revalorisé puisqu'il interviendra sur les déficits des deux opérations : le déficit relatif à la date annulée et le déficit relatif à la diffusion reportée.

- Pour les représentations annulées, les montants pris en charge par le lieu et justifiés pourront bénéficier d'une garantie financière jusqu'à 50% de l'aide initialement attribuée.
- Pour les représentations reportées, l'aide attribuée est automatiquement maintenue et reportée pour cette nouvelle diffusion

Cas 2 : les représentations faisant l'objet d'une garantie financière sont reportées en 2020 ou 2021, en accord avec l'équipe artistique et selon les mêmes conditions contractuelles qu'initialement prévues.

→ L'aide attribuée est elle-même automatiquement maintenue et reportée.

Cas 3 : les représentations faisant l'objet d'une garantie financière sont annulées, sans possibilité de report ; la structure de programmation verse à l'équipe artistique tout ou partie* du montant du contrat de cession de la date annulée ainsi que les frais engagés par la compagnie.

→ La garantie financière reste acquise et sera versée au regard du déficit de l'opération réalisée.

Cas 4 : en cas d'annulation « sèche », l'aide est annulée pour le lieu de diffusion. Celui-ci devra argumenter cette décision.

**le « tout ou partie » sera apprécié en fonction de la typologie des lieux, en dialogue avec les nécessités de l'équipe artistique.*

Aides pour les équipes artistiques

Aides à la diffusion hors-région, Aides à la mobilité, Aides à la reprise

Pour le maintien des aides attribuées directement aux compagnies, l'Office sera attentif aux mesures qui auront été prises pour le paiement des salaires (heures/cachets d'intermittence ou chômage partiel). Le choix de la non-rémunération devra être argumenté.

Pour accompagner votre demande d'activité partielle vous pouvez vous référer aux liens suivants pour la marche à suivre pour la déclaration: [lien 1](#) et [lien 2](#).

Cas 5 : les représentations, reprises ou mobilités faisant l'objet d'une aide sont annulées sans possibilité de report.

→ L'aide sera maintenue, au maximum des frais réellement engagés et justifiés par l'équipe artistique, et dans la limite du montant initialement attribué.

Cas 6 : les représentations, reprises ou mobilités faisant l'objet d'une aide sont reportées en 2020 ou 2021.

→ L'aide attribuée est elle-même automatiquement maintenue et reportée.

Cas 7 : les représentations, reprises ou mobilités faisant l'objet d'une aide sont reportées en 2020 ou 2021 et des dépenses ont déjà été engagées pour les dates annulées.

→ L'aide attribuée est automatiquement maintenue et reportée.

→ Les frais éventuellement engagés pour la date annulée et justifiés par l'équipe artistique pourront être pris en charge jusqu'à 50% de l'aide initialement attribuée.

Dispositifs interrégionaux

La Charte d'aide à la diffusion et Avis de tournées
(Bretagne/Normandie/Pays de la Loire)

➤ Charte d'aide à la diffusion

Cas A : la structure partenaire règle le contrat de cession à la compagnie.

→ Apports de l'ODIA Normandie sur les frais d'approches

A1 : si les transports n'ont pas pu être remboursés, l'aide à la structure sera maintenue sur les frais réellement engagés (si c'est la compagnie qui a avancé ces frais, ils peuvent lui être versés directement).

A2 : si les transports ont pu être remboursés, l'aide est annulée.

→ Garantie financière de l'ONDA

Maintien de la garantie financière Onda sur les frais réellement engagés.

Cas B : la structure partenaire reporte le spectacle à la saison 2020/21

→ Apports de l'ODIA Normandie sur les frais d'approches

- L'aide aux transports est maintenue pour la date reportée.
- Pour la date annulée, 2 cas sont possibles :

B1 : si les transports n'ont pas pu être remboursés, l'aide à la structure sera maintenue sur les frais réellement engagés (si c'est la compagnie qui a avancé ces frais, ils peuvent lui être versés directement).

B2 : si les transports ont pu être remboursés, l'aide est annulée.

→ **Garantie financière de l'ONDA**

La garantie financière est maintenue pour la date reportée.

➤ **Avis de tournée**

Cas C : le lieu règle la cession de la représentation annulée et reporte la programmation

→ *Pour la date annulée* : aide maintenue pour les frais annexes, objets de l'aide, qui n'ont pas pu être remboursés, sur justificatif (si c'est la compagnie qui a avancé ces frais, ils peuvent lui être versés directement).

→ *Pour la date reportée* : aide maintenue.

Cas D : le lieu règle la cession sans report

→ Maintien de l'aide au lieu. À condition que les éventuels frais annexes engagés par l'équipe soient remboursés par le lieu. À défaut, l'aide sera partagée entre l'équipe (à hauteur des frais engagés) et le lieu (versement du solde).

Cas E : le lieu reporte la représentation (sans paiement de la cession de la date annulée)

→ Aide maintenue pour la représentation reportée

Pour ces dispositifs, si malgré ces dispositions incitatives, le lieu d'accueil se dégage de tout engagement, ne verse rien et ne reporte pas, l'aide est annulée et une argumentation de cette décision sera demandée.

Pour tout autre cas : veuillez nous contacter.

Nous vous demandons de nous informer dès que possible de l'application de ces dispositions par courriel à l'attention de Linda Bateux :
lbateux@odianormandie.fr en précisant le cas concerné (Cas 1, 2... A, B...), et de mettre en copie la conseillère en charge du suivi de votre structure (Florence Gamblin fgamblin@odianormandie.fr - Naïd Azimi nazimi@odianormandie.fr - Annaëlle Richard arichard@odianormandie.fr).

Nous vous invitons à conserver les justificatifs (copies d'emails etc.) permettant d'expliquer les circonstances et le choix opéré dans votre situation. Vous devrez présenter et expliciter ces éléments dans votre bilan, pour nous permettre d'activer les dispositions spécifiques détaillées plus haut.